

---

**S É N A T**

---

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1965-1966**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Vendredi 19 novembre 1965.** — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, vice-président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 60, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Le président a rappelé que le Sénat avait voté, au mois de juillet 1963, une proposition de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. L'enseignement de la danse, qui ressortit au Ministère des Affaires culturelles, n'était pas compris dans le champ d'application de cette loi.

M. Le Goasguen, député, et plusieurs de ses collègues ont, au mois de juin 1964, déposé une proposition de loi tendant à combler cette lacune. Cette proposition a été votée par l'Assemblée nationale le 16 novembre 1965.

La commission a approuvé le principe de la réglementation de l'enseignement de la danse, réglementation qui crée l'obligation pour les professeurs d'être titulaires d'un diplôme délivré sous contrôle du Gouvernement et qui met également à l'exercice de la profession des conditions de moralité.

La commission s'est, également, déclarée d'accord sur les dispositions des différents articles concernant la réglementation des établissements où l'enseignement est donné, sur les pouvoirs du préfet, sur les dispositions transitoires concernant les personnes qui, déjà, enseignent la danse, enfin, sur les sanctions.

Elle a, toutefois, adopté l'amendement suivant :

« Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé : dans les cours ou écoles de danse, quelles que soient les circonstances, aucune boisson autre que sans alcool ne pourra être mise à la disposition des élèves ou de toute autre personne présente. »

La commission a, également, décidé de prier son rapporteur de demander avec insistance au ministre que l'épreuve probatoire prévue dans les dispositions transitoires pour les personnes enseignant la danse depuis plus de deux ans soient du même niveau que l'examen prévu pour l'obtention du diplôme exigé désormais par la loi.

La commission a, enfin, confié à M. Noury le soin de présenter le rapport.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 17 novembre 1965.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné M. Pams comme rapporteur de la proposition de loi (n° 45, session 1965-1966) tendant à permettre l'indemnisation des « sinistres qualitatifs agricoles ».

Elle a, ensuite, procédé à l'examen de deux amendements déposés sur le projet de loi (n° 38, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du Plan de développement économique et social.

Le premier, de MM. Blondelle, Deguise et Restat, est ainsi rédigé :

« Compléter *in fine* cet article comme suit :

« En ce qui concerne l'agriculture, le Gouvernement retient comme objectif pour la programmation en valeur une progression du revenu agricole moyen par exploitation et par année de 4,8 % ; ce rattrapage du revenu agricole sera obtenu notamment par une augmentation relative des prix agricoles à la production de 0,4 % par an. La commission des comptes de l'agriculture est habilitée, à la fin de la deuxième année du Plan, à constater dans quelles conditions l'objectif de rattrapage retenu

pour la progression du revenu agricole moyen par exploitation aura été réalisé et à proposer éventuellement les mesures que, dans le cadre de l'article 6 de la loi d'orientation, il conviendrait de prendre. »

M. Blondelle a justifié son amendement et souligné que, lors du IV<sup>e</sup> Plan, des amendements avaient été déposés sur le fond.

Après que M. Longchambon, rapporteur, eût situé l'amendement par rapport au Plan et que M. Lalloy eût posé la question de savoir en quoi consistait exactement « le revenu agricole moyen par exploitation », MM. Lebreton, Pauzet, Durieux et Beaujannot ont appuyé le point de vue de M. Blondelle en déclarant que cet amendement était susceptible d'apporter une certaine sécurité au monde agricole.

La commission a alors, à l'unanimité, émis un avis favorable à l'amendement.

Le second amendement, de M. André Monteil, tend à ajouter un article additionnel 2 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la Région de Paris sera soumis à l'approbation du Parlement dans les mêmes conditions que le Plan de développement économique et social. »

Après que M. Coutrot eût défendu le texte présenté par M. Monteil, la commission a également émis un avis favorable à cet amendement, à l'unanimité moins une abstention.

**Judi 18 novembre 1965.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a désigné les candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi (n° 38, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du Plan de développement économique et social.

Le président a proposé les candidatures :

— Comme membres titulaires, de MM. Bertaud, Longchambon, Armengaud, Bouloux, Coutrot, Jager et Pauzet ;

— Comme membres suppléants, de MM. Beaujannot, Billiemaz, Hector Dubois, Lafleur, Lalloy, Stoessel et Tournan.

Il en a été ainsi décidé.

Tout en approuvant la désignation de M. Armengaud, membre de la commission des finances, plusieurs commissaires ont exprimé leur surprise que celle-ci, lorsqu'elle avait à désigner,

en tant que commission saisie au fond, les membres d'une commission mixte paritaire, ne fasse pas appel aux rapporteurs pour avis.

**Vendredi 19 novembre 1965.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, la commission a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 38, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation du Plan de développement économique et social.

Après avoir exposé les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire avait pris sa décision, M. Longchambon, rapporteur, a proposé à la commission de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui est ainsi rédigé :

« *Etabli dans la perspective du développement normal de la Communauté économique européenne, le V<sup>e</sup> Plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1966-1970 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social.* »

La commission a adopté les propositions du rapporteur.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Lundi 8 novembre 1965.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — Réunie pour donner un avis sur les amendements présentés au projet de loi de finances pour 1966 — Affaires étrangères — la commission a entendu son rapporteur pour avis, le général Béthouart, qui l'a invitée à repousser les deux amendements présentés par la commission des finances : ces amendements (n° 27 et 28) tendent à supprimer les crédits destinés à l'aide militaire aux anciens Etats d'Indochine, ainsi qu'au Maroc.

Par 12 voix contre 3, la commission a décidé de donner un avis défavorable à l'adoption de ces amendements.

Un troisième amendement (n° 31) tendant à la suppression de la totalité des crédits du titre III pour sanctionner le désaccord du Sénat sur la politique étrangère, notamment européenne, du Gouvernement, a également fait l'objet d'un avis défavorable de la commission par 11 voix contre 4, le vote d'un budget de fonctionnement ne devant pas comporter, à ses yeux, prise de position sur la politique extérieure.

**Mardi 16 novembre 1965.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a désigné M. Bène comme rapporteur des projets de loi :

— (n° 42, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions ;

— (n° 43, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin.

M. Ganeval a ensuite été nommé rapporteur des projets de loi :

— (n° 48, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire ;

— (n° 50, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées,

et M. de Chevigny, rapporteur du projet de loi (n° 49, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre.

Ont été ensuite désignés pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie : titulaires : MM. Armengaud, de Chevigny, Cornat, Edgar Faure, Ménard, Moutet, Rotinat ; suppléants : MM. Bène, Carrier, Ganeval, Lucien Gautier, Parisot, Piales, Yver.

## AFFAIRES SOCIALES

**Judi 18 novembre 1965.** — *Présidence de M. Menu, président.* — Au nom de la commission unanime, le président a rendu hommage à la mémoire de M. Francis Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République de 1949 à 1959, décédé le 17 novembre.

Sur rapport de M. Lambert, la commission a adopté le projet de loi (n° 6, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée natio-

nale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, assorti d'un amendement tendant à limiter la mise en demeure en ce qui concerne les contrats de travail des médecins du travail à l'existence desdits contrats.

La commission a également examiné, sur rapport de M. Lambert, la proposition de loi (n° 39, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du Code de la sécurité sociale. Elle en a approuvé le principe à l'unanimité mais elle proposera au Sénat une nouvelle rédaction assimilant la situation du veuf à celle de la veuve et accordant, en cas de pluralité de droits à pensions de réversion, l'avantage le plus élevé.

En accord avec la commission des Affaires culturelles, la commission a décidé de demander à être dessaisie de la proposition de loi (n° 60, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

La commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi (A. N., n° 1630), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption et a confié à M. Messaud le soin de faire une étude préliminaire de ce texte.

M. Menu a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 298, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. Un très large débat s'est ouvert auquel ont notamment pris part : Mme Cardot, MM. Audy, Lagrange, Darras, Messaud, Bouneau, Grand, Lévêque et Lambert, au cours duquel ont été évoqués les problèmes suivants : éventualité d'extension au secteur agricole, au secteur public et nationalisé, rapports entre sociétés mères et sociétés filiales, travail des femmes et des jeunes, comparaison des salaires masculins et féminins, durée du travail, discrétion professionnelle, frais de fonctionnement des comités d'entreprise, contrôle de l'affectation de la contribution patronale de 1 % à des opérations de construction, collège des cadres, financement des fonds gérés par des comités d'entreprise.

Des amendements ont été adoptés tendant :

1° A prévoir la possibilité d'extension du champ d'application de la loi au secteur agricole ; M. Grand a posé à ce propos le problème juridique complexe dans le cas des regroupements,

fréquemment opérés à l'heure actuelle, sous les vocables « Union de coopératives », etc. (art. A) ;

2° A créer, au sein des comités d'entreprise employant un nombre important de femmes, une commission d'études des problèmes du travail féminin (art. premier) ;

3° A spécifier que le rapport prévu à l'article 4 devra comporter une étude comparative sur les salaires masculins et féminins ;

4° A prévoir la possibilité d'extension par convention collective de la réglementation sur le crédit d'heures aux entreprises comportant moins de 500 salariés (art. 9) ;

5° A assimiler les membres suppléants des comités aux membres titulaires en ce qui concerne le paiement comme temps de travail du temps consacré aux séances du comité (art. 9) ;

6° A assurer le financement des fonds gérés par les comités d'entreprise (art. 8 *bis* nouveau) ;

7° A prévoir la consultation du comité d'entreprise sur l'utilisation de la cotisation patronale de 1 % affectée à la construction.

Après une longue discussion à laquelle ont pris part les orateurs précédemment cités, la commission s'est prononcée à la majorité pour le maintien de l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Le rapport de M. Menu a été adopté.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 16 novembre 1965.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à deux commissions mixtes paritaires dont la constitution a été demandée par le Gouvernement.

Ont été désignés pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, en tant que membres titulaires : MM. Carous, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Alex Roubert, et, en tant que membres suppléants : MM. Driant, Dulin, Louvel, Marcel Martin, de Montalembert, Raybaud et Tron.

Ont été désignés pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966, en tant que membres titulaires : MM. Brousse, Carous, Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Alex Roubert, et, en tant que membres suppléants : MM. Armengaud, Courrière, Descours Desacres, Dulin, Kistler, de Montalembert et Raybaud.

**Jeudi 18 novembre 1965.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Sur le rapport de M. Coudé du Foresto, la commission a examiné le projet de loi de finances pour 1966 qui lui était soumis pour nouvelle lecture, après le rejet des conclusions de la commission mixte paritaire.

La commission a décidé de déposer deux amendements à l'article 2 (aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) relatifs, l'un au décime, et l'autre au parallélisme entre la progression des salaires et les tranches d'imposition ; à l'article 5, une disposition tendant à l'allègement des droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux sera proposée ; enfin, un amendement tendant à la suppression de l'article 19 (taxes sur les céréales perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles) a été adopté.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

**Lundi 15 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné, sur rapport de M. Garet, le projet de loi (n° 44, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Le rapporteur a rappelé les modifications que le Sénat avait apportées au texte en première lecture, qui portaient notamment sur l'indemnisation des greffiers titulaires de charge, la situation des greffiers atteints par la limite d'âge, l'intégration de ces personnels dans les cadres de l'administration, et enfin le paiement de la taxe sur les plus-values.

M. Garet a souligné l'effort de conciliation de l'Assemblée nationale, qui a adopté conformes les articles 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> mais qui a maintenu ses positions sur les autres articles en les complétant par des dispositions plus favorables aux greffiers.

A la suite d'un débat, au cours duquel sont intervenus notamment MM. Le Bellegou et Prélot, la commission a décidé d'accepter les nouvelles rédactions de l'Assemblée nationale, exception faite pour l'article 3 bis. Les dispositions de fond de celui-ci n'ont pas été modifiées mais la commission a décidé de supprimer, en particulier, toute référence aux articles 16 et 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et de préciser en outre, dans l'alinéa concernant le reclassement des employés, qu'il s'agit uniquement des employés salariés à plein temps.

**Mardi 16 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé rapporteurs :

— M. Zussy pour la proposition de loi (n° 46, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation des loyers des locaux insalubres à usage d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ;

— M. Marcihacy pour la proposition de loi (n° 47, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux ;

— M. Prélot pour :

— la proposition de résolution (n° 53, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social ;

— la proposition de loi (n° 54, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier certains articles du code électoral concernant la répartition des sièges des sénateurs et la désignation des délégués des conseils municipaux qui participent à l'élection des sénateurs, en vue d'assurer aux départements et aux communes une représentation équitable ;

— la proposition de loi (n° 55, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat.

M. Le Bellegou a ensuite présenté son rapport sur les dispositions pénales du projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales.

Les amendements suivants ont été adoptés :

*Article 357.* — Amendement : dans le premier alinéa, remplacer les mots :

« ...la libération des associés... » par les mots : « ...la libération des parts... ».

*Article 360.* — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 à 40.000 francs... » (le reste sans changement).

Amendement : supprimer la fin du 1° à partir des mots : « et n'auront pas soumis... ».

Amendement : au 2° du même article, après les mots : « le rapport des commissaires aux comptes », remplacer le mot : « ou » par le mot : « ni ».

*Article 360 bis (nouveau).* — Amendement : après l'article 360, insérer un article additionnel 360 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui sciemment n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ni soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 360 ».

*Article 362.* — Amendement : au début de cet article, remplacer le chiffre : « 1.000 » par le chiffre : « 2.000 ».

*Article 364.* — Amendement : rédiger comme suite le début de cet article :

« Les dispositions des articles 358 à 362 sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, aura, en fait, exercé la gestion... » (Le reste sans changement.)

*Article 365.* — Amendement : au premier alinéa de cet article, ajouter, après les mots : « soit avant l'immatriculation », le mot : « définitive ».

Amendement : au troisième alinéa *in fine*, remplacer le mot : « en » par le mot : « de ».

*Article 367.* — Amendement : au 1° de cet article, remplacer les mots : « le taux est inférieur au minimum autorisé » par les mots : « la valeur nominale est inférieure au minimum légal ».

Amendement : au 2° du même article, après les mots : « sous la forme nominative », remplacer le mot : « avant » par le mot : « jusqu'à ».

*Article 370.* — Amendement : au 1° de cet article, après le mot : « auront », insérer le mot : « sciemment ».

Amendement : à la fin du 4° de cet article, après le mot : « société », insérer les mots : « ou entreprise ».

**Article 371.** — Amendement : a) rédiger comme suit le début de cet article :

« Sera puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F, le président ou... » (Le reste sans changement.)

b) Ajouter le mot : « sciemment » après le mot : « qui ».

**Article 372.** — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme. »

Amendement : au début du 1° de cet article, après le mot : « qui », ajouter le mot : « sciemment ».

Amendement : à la fin du même 1°, remplacer les mots : « l'année écoulée » par les mots : « l'exercice écoulé ».

Amendement : au début du 2° du même article, après le mot : « qui », ajouter le mot : « sciemment ».

**Article 373.** — Amendement : au 1° de cet article, remplacer les mots : « assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire d'actionnaires » par les mots : « assemblée d'actionnaires ».

Amendement : au début du 2° du même article, remplacer le mot : « sciemment » par le mot : « faussement ».

Amendement : rédiger comme suit la fin du 2° de cet article : « ... ou de coupures d'action auront participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agi directement ou par personnes interposées ».

Amendement : rédiger comme suit le 3° :

« 3° Ceux qui sciemment se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages... »

**Article 374.** — Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui sciemment n'auront pas convoqué... » (le reste sans changement).

Amendement : compléter *in fine* cet article par la phrase suivante : « ... ni soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 372 ».

**Article 375.** — Amendement : à la fin de cet article, après les mots : « soit si », ajouter les mots : « ... les statuts le prévoient, ou si... ».

*Article 376.* — Amendement : dans cet article, après les mots : « quarante-cinq jours au moins à l'avance », ajouter les mots : « par lettre recommandée ».

*Article 377.* — Amendement : rédiger comme suit le début de cet article : « Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 F, le président... ».

Amendement : rédiger comme suit la fin du même article : « une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

- « 1° La liste des administrateurs en exercice ;
- « 2° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;
- « 3° Le cas échéant une notice sur les candidats au conseil d'administration ;
- « 4° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- « 5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. »

*Article 378.* — Amendement : à la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « les documents sociaux énumérés à l'article 130 ».

Amendement : rédiger comme suit le 1° de cet article :

Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, les rapports du conseil d'administration, ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, et l'extrait de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, fixant les rémunérations du président et des directeurs généraux ou des membres du conseil de direction, selon le cas.

Dans le 2° de cet article, après les mots : « conseil d'administration », insérer les mots : « ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas ».

Amendement : après le 3° de cet article, insérer un 4° additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« A toute époque de l'année, les comptes d'exploitation générale, les inventaires, les comptes de pertes et profits, les bilans, les rapports du conseil d'administration ou du comité de direc-

tion et du conseil de surveillance selon le cas et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices soumis aux assemblées générales, ainsi que les feuilles de présence et les procès-verbaux desdites assemblées. »

*Article 380.* — Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer le chiffre : « 20.000 », par le chiffre : « 10.000 ».

Amendement : rédiger comme suit le 1° de cet article :

« N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée d'actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. »

Amendement : supprimer le 3° de cet article, l'ancien 4° devenant le 3°.

*Article 380 bis (nouveau).* — Amendement : après l'article 380, insérer un article additionnel 380 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Seront punis des peines prévues à l'article précédent, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui sciemment n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions. »

*Article 381.* — Amendement : au deuxième alinéa de cet article, avant les mots : « actions de numéraire », ajouter le mot : « nouvelles ».

*Article 382.* — Amendement : au 3° de cet article, ajouter une virgule après les mots : « qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel ».

Amendement : remplacer, au 4° de cet article, le mot : « opteront », par le mot : « opteraient ».

*Article 384.* — Amendement : à la fin de cet article, après les mots : « la suppression du droit préférentiel », les mots : « de souscription ».

*Article 387.* — Amendement : à la fin de cet article, remplacer les mots : « leur société », par les mots : « la société ».

*Article 389.* — Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer les mots « cinq ans » par les mots « trois ans » et les mots « toute personne » par les mots « tout commissaire aux comptes ».

*Article 390.* — Amendement : Au début de l'article, remplacer les mots « cinq ans » par les mots « trois ans ».

*Article 391.* — Amendement : rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une... » (Le reste sans changement.)

Amendement : rédiger comme suit le début du 1° :

« N'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoqué l'assemblée... » (Le reste sans changement.)

Amendement : rédiger comme suit le début du 2° :

« N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre... (Le reste sans changement.)

*Article 392.* — Amendement : compléter l'alinéa premier par le membre de phrase suivant : « ...constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

*Article 392 bis.* — Amendement : supprimer l'article.

*Article 393.* — Amendement : au début de cet article, remplacer le chiffre « 1.000 » par le chiffre « 2.000 ».

Amendement : rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...des mots : « société anonyme », des initiales « S. A. », ou des mots : « sociétés en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social. »

*Article 394.* — Amendement : après les mots : « directement ou », remplacer les mots : « par personne interposée, aura exercé », par les mots : « indirectement, aura en fait exercé la direction. »

*Article 396.* — Amendement : rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...d'une société qui auront émis pour le compte de cette société des actions d'un montant nominal inférieur au minimum légal. »

*Article 397.* — Amendement : rédiger comme suit la deuxième partie du premier alinéa :

« ...ayant pour objet de solliciter la souscription de valeurs mobilières d'une société française, sans la mention de la signature du représentant qualifié de cette société, des noms, prénoms, adresses de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de la bourse où sont cotées les valeurs offertes. »

*Article 400.* — Amendement : au premier alinéa de cet article, après les mots : « ...qui auront émis... », ajouter les mots : « ...pour le compte de cette société. »

*Article 401.* — Amendement : au 1° de cet article, après les mots : « ...qui auront émis... », ajouter les mots : « ...pour le compte de cette société. »

Amendement : rédiger comme suit le 3° de cet article :

« ...qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum légal. »

*Article 402.* — Amendement : à la fin de cet article, après les mots : « ...qui auront émis... », ajouter les mots : « ...pour le compte de cette société... »

*Article 403.* — Amendement : rédiger comme suit le 2° de cet article :

« Ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations qui ne leur appartiennent pas, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, qu'ils aient agi directement ou par personnes interposées. »

Amendement : rédiger comme suit le 3° de cet article :

« Ceux qui, sciemment, se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis des avantages particuliers. »

*Article 404.* — Amendement : au 6° de cet article, après les mots : « ...ou les gérants de sociétés... », remplacer les mots : « ...qui détiennent au moins 30 % du capital », par les mots : « ...détenant au moins 10 % du capital... ».

*Article 406.* — Amendement : au 1° de cet article, après les mots : « par action qui », ajouter les mots : « de mauvaise foi ».

Amendement : au 2° de cet article, après les mots : « des obligataires qui », ajouter les mots : « de mauvaise foi ».

*Article 408.* — Amendement : après les mots : « ...sont applicables à toute personne qui, directement... », remplacer le membre de phrase : « ...ou par personne interposée, aura exercé... » par le membre de phrase : « ...ou indirectement aura en fait exercé la direction. »

*Article 414.* — Amendement : rédiger comme suit le début de l'alinéa premier : « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois... ».

Amendement : au 2° de cet article, remplacer les mots : « ... la gestion du liquidateur », par les mots : « ... sa gestion... » et remplacer, *in fine*, après le mot « tribunal » le mot « et » par le mot « ni ».

Article 415. — Amendement : au 1° de cet article, après les mots : « ... des opérations de liquidation », remplacer le mot : « et » par le mot « ni ».

Amendement : rédiger comme suit le début du 2° du même article : « N'aura pas établi, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire... » (la suite sans changement).

**Mercredi 17 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a adopté sans modification, sur le rapport de M. Marcihacy, la proposition de loi (n° 47, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, et, sur le rapport de M. Zussy, la proposition de loi (n° 46, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la fixation des loyers des locaux insalubres à usage d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Sur le rapport de M. Molle, la commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi (n° 279, session 1964-1965) tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du Code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Ce projet a été adopté, sous réserve des amendements suivants :

Article 2. — Amendement : remplacer la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans le second cas, l'héritier a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès. »

Amendement : remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

*Article 2 bis.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« L'article 1866 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

*Article 4.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales à concurrence d'un montant égal à celui de l'augmentation de capital résultant de la création de ces actions.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

*Article 5.* — Amendement : rétablir cet article dans le texte suivant :

« Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés un article 8 bis et un article 8 ter ainsi rédigés :

« *Article 8 bis.* — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction de réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit

exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

« Article 8 ter. — A compter de la trentième année de leur émission, la société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A dater de cette décision, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent les droits attachés aux actions provenant de la conversion ou deviennent créanciers du prix de rachat. Le taux de conversion ou le prix de rachat sont déterminés par voie d'expertise.

« Est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions du présent article, dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

Article 5 bis. — Amendement : rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1), 168 et 238 (alinéa 3), de la loi... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Amendement : compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, de la loi visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins. »

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »

Article 5 ter (nouveau). — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5 bis, un article 5 ter (nouveau), ainsi rédigé :

« Le paragraphe 3 de l'article 221 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe

précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

*Article 5 quater* (nouveau). — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5 *ter*, un article 5 *quater* (nouveau), ainsi rédigé :

« Est abrogée l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés. »

*Article 5 quinquies* (nouveau). — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5 *quater*, un article 5 *quinquies* (nouveau), ainsi rédigé :

« Dans l'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, aux mots : « articles 27 et 28 du Code de commerce », sont substitués les mots : « articles 26 et 28 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

*Article 7* (nouveau). — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 6, un article 7 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quinquies* entreront en vigueur à la même date que la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale sur les sociétés commerciales.

Sur le rapport de M. Dailly, elle a adopté les articles 112-1 à 112-28, créant un nouveau type de société, dont elle avait décidé, au cours de sa réunion du 12 novembre, d'accepter le principe. Les amendements suivants ont été adoptés :

*Article 112-1*. — Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peuvent être effectuées au cours de l'existence de la société. »

*Article 112-2*. — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« La société anonyme est dirigée par un conseil de direction composé d'au moins deux membres.

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un montant fixé par décret, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au conseil de direction.

« Le conseil de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. »

*Article 112-3.* — Amendement : supprimer cet article.

*Article 112-4.* — Amendement : supprimer cet article.

*Article 112-5.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de direction sont nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président.

« Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction, elle prend le titre de directeur général unique.

« A peine de nullité de la nomination, les membres du conseil de direction ou le directeur général unique sont des personnes physiques.

« Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

*Article 112-6.* — Amendement : supprimer cet article.

*Article 112-7.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil de direction. »

*Article 112-8.* — Amendement : à la fin de cet article, remplacer les mots : « des directeurs généraux », par les mots : « de chacun de membres du conseil de direction ».

*Article 112-8 bis (nouveau).* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 112-8 bis, un article 112-8 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

« Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil de direction sont inopposables aux tiers. »

*Article 112-8 ter (nouveau).* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 112-8 bis, un article 112-8 ter (nouveau), ainsi rédigé :

« Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le

conseil de direction, sauf ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. »

*Article 112-8 quater (nouveau).* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 112-8 *ter*, un article 112-8 *quater* (nouveau), ainsi rédigé :

« Le président du conseil de direction ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction, qui portent alors le titre de directeur général.

« Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers. »

*Article 112-8 quinquies (nouveau).* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 112-8 *quater*, un article 112-8 *quinquies* (nouveau), ainsi rédigé :

« Nul ne peut faire partie simultanément de plus de huit conseils de direction, ni exercer les fonctions de président du comité de direction ou de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation de la disposition qui précède est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises. »

*Article 112-9.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion exercée par le conseil de direction.

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à son autorisation.

« Une fois par trimestre au moins, le conseil de direction présente un rapport au conseil de surveillance.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le conseil de direction lui présente aux fins de vérification et de contrôle les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

« Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du conseil de direction ainsi que sur les comptes de l'exercice. »

*Article 112-10.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés ou démissionnaires tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

*Articles 112-11.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à trois fois celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

« Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. »

*Article 112-11 ter (nouveau).* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 112-11 bis, un article 112-11 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues aux articles 112-11 et 112-11 bis et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle. »

*Article 112-13.* — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive, dans les statuts ou par l'assem-

blée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. »

*Article 112-14.* — Amendement : supprimer cet article!

*Article 112-15.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lorsque sa nomination est proposée, elle est tenue de désigner un représentant permanent et, éventuellement, un suppléant, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du conseil de surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils représentent.

« Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement dans le délai de trois mois à compter de la révocation. »

*Article 112-16.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Une personne physique ne peut faire partie simultanément de plus de huit conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

« Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux membres du conseil de surveillance :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats de membres du conseil de surveillance des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

*Article 112-17.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le comité de direction doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

« Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3. »

*Article 112-18.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

« A peine de nullité de la nomination, le président du conseil de surveillance et le vice-président sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. »

*Article 112-19.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. »

*Article 112-20.* — Amendement : rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charge d'exploitation.

*Article 112-20 bis* (nouveau). — Amendement : insérer dans le dispositif du projet ci-après l'article 112-20, un article 112-20 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil : dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles 112-22 à 112-26. »

*Article 112-21*. — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées à l'article 112-22 et à l'article 112-22 bis.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

« Toute décision contraire est nulle. »

*Article 112-22*. — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance de l'entreprise. »

*Article 112-24*. — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

*Article 112-25*. — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude.

« Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge par l'intéressé et éventuellement par les autres membres du conseil de surveillance, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société. »

*Article 112-26.* — Amendements :

1° Dans le premier alinéa de cet article, supprimer le mot : « administrateur » ;

2° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « une note », par les mots : « un vote ».

*Article 112-27.* — Amendements :

1° Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « aux directeurs généraux et aux membres du conseil de surveillance », par les mots : « aux membres du conseil de direction et du conseil de surveillance ».

2° Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée. »

*Article 112-28.* — Amendements :

1° Remplacer les mots « directeurs généraux » par les mots « membres du conseil de direction » ;

2° Après les mots « la gestion » insérer les mots « et la direction » ;

3° Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du conseil de direction dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés de recherche tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

*Article 112-28 bis (nouveau).* — Insérer dans le dispositif du projet, après l'article 112-28, un article 112-28 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88, 112-8 *quinquies* et 112-13 est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance.

« La limitation à deux du nombre de sièges de président de conseil d'administration, de président de conseil de direction ou de directeur général unique qui peuvent être occupés simultanément par une personne physique en vertu des articles 107 et 112-8 *quinquies* est applicable au cumul de sièges de président de conseil d'administration, de président de conseil de direction et de directeur général unique.

« En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un conseil de direction et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables. »

Enfin, sur le rapport de MM. Molle et Dailly, la commission, revenant sur la partie du projet déjà examinée par elle, a adopté les nouveaux amendements suivants :

*Article 28.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

« 1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

« 2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus. »

*Article 75.* — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste visée à l'article 168 sont désignés par les fondateurs. »

*Articles 135 et 136.* — Amendement : supprimer ces articles.

*Article 154.* — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste prévue à l'article 168 sont désignés suivant le cas par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance. »

*Article 294.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. »

La commission a également désigné les candidats devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. La commission a proposé comme titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Guillard, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Molle, de Montigny, Voyant ; et comme suppléants : MM. Bruyneel, Dailly, de Félice, Garet, Prélot, Sauvage, Zussy.

**Judi 18 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu M. Jean Foyer, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les dispositions du projet de loi (n° 278, session 1964-1965) relatif aux sociétés commerciales.

Avant de faire un exposé sur le contrôle judiciaire préalable, le ministre a répondu aux différentes questions que lui ont posées les rapporteurs.

M. Dailly, rapporteur des dispositions relatives aux sociétés par actions, a fait part au Garde des Sceaux des décisions prises par la commission en ce qui concerne les sociétés anonymes de type nouveau et les sociétés en commandite par actions, la proposition étant faite de supprimer ces dernières pour l'avenir. Il a également évoqué la suppression éventuelle des parts de fondateurs.

Répondant à M. Dailly, le Garde des Sceaux a rappelé que le projet de loi du Gouvernement, constatant que les sociétés en commandite par actions étaient devenues de plus en plus rares,

envisageait leur suppression. L'Assemblée Nationale n'ayant pas accepté sur ce point les propositions du Gouvernement, celui-ci s'était finalement rallié au maintien de ce type de sociétés.

Le ministre a ajouté que si le Sénat persistait dans sa décision de suppression, il devrait faciliter au maximum la transformation des sociétés en commandite par actions en sociétés anonymes.

Quant au rétablissement des parts de fondateurs, il a fait observer qu'il était malsain d'encourager une pratique qui donnait une chance de gain sans associer réellement les porteurs à la vie de la société.

M. Molle, rapporteur des dispositions spéciales, a traité le problème du contrôle judiciaire préalable destiné à purger les nullités, en application d'une directive de la commission de la Communauté économique européenne. C'est, a-t-il observé, un des points les plus délicats du projet, qui a suscité de vives controverses après le vote de l'Assemblée Nationale.

En principe, les rapporteurs ne sont pas hostiles à ce système, bien que, dans l'hypothèse d'une erreur, toujours possible, personne ne soit plus responsable.

C'est en pratique que des problèmes difficiles se posent, tout spécialement à propos de la durée des formalités nécessaires à l'exercice de ce contrôle, la société en formation étant dépourvue de la personnalité morale avant son immatriculation au registre du commerce. Des retards, voire des embouteillages de certains services judiciaires sont à craindre, à Paris surtout, du fait de l'insuffisance des effectifs judiciaires.

M. Molle a indiqué que les trois rapporteurs avaient l'intention de présenter à la commission un projet tendant à une immatriculation provisoire, de façon que la société ne soit pas paralysée au moment de sa constitution.

Le Garde des Sceaux a répondu qu'effectivement le contrôle judiciaire préalable avait été inséré dans le projet de loi pour déférer au vœu de nos partenaires de la Communauté économique européenne, lesquels semblaient d'ailleurs méconnaître que, depuis trente ans, il n'y avait pratiquement pas eu en France d'annulation de société anonyme pour vice de forme. Il a rappelé qu'en Italie un système sensiblement analogue à celui que connaît la France à l'heure actuelle était pratiqué. La législation hollandaise impose un contrôle administratif comportant la délivrance d'un certificat de non-opposition du Ministre de la Justice. En Allemagne fédérale existe le système du contrôle judiciaire préalable. Quant à la Belgique, l'acte notarié suffit à assurer la purge des nullités.

Après réflexion, le Gouvernement a estimé que, des trois branches de l'option, seul le contrôle judiciaire pouvait être retenu. Le Garde des Sceaux a déclaré ne pas méconnaître les difficultés qui attendent ses services et ne s'est pas montré hostile à un système d'immatriculation provisoire qui serait le point de départ, sous condition résolutoire, de la personnalité morale de la société.

M. Le Bellegou, rapporteur des dispositions pénales, a, enfin, appelé l'attention du ministre sur un problème particulier soulevé à l'article 373 du projet de loi : l'opportunité d'exercer une action répressive à l'encontre de ceux qui ont remis à un tiers des actions en vue de voter irrégulièrement dans une assemblée générale, même si le vote n'a pas eu lieu. Dans ce cas, en effet, il serait préférable d'appliquer les règles générales de la complicité, plutôt que de créer un délit distinct s'apparentant au délit impossible.

Le Garde des Sceaux a répondu que la disposition en cause était la reprise d'un texte actuellement en vigueur. Il a d'ailleurs ajouté qu'il n'attachait pas une importance essentielle à la répression de cette infraction.

Après l'audition du Garde des Sceaux, la commission a nommé :

— M. Voyant, rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

— M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la proposition de loi (n° 59, session 1965-1966), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du Code rural.

M. Jozeau-Marigné a été également désigné comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 1630 A. N.) portant réforme de l'adoption.

La commission a ensuite poursuivi et terminé l'examen du projet de loi relatif aux sociétés commerciales. Elle a adopté les amendements suivants :

*Après l'article 324.* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet, après l'article 324, les dispositions suivantes :

« SECTION III bis. — FUSION ET SCISSION (nouvelle). »

« Paragraphe premier. — Dispositions générales. »

*Article 324-1 (nouveau).* — « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

« Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission. »

*Article 324-2 (nouveau).* — « Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

*Article 324-3 (nouveau).* — « Par dérogation aux dispositions de l'article 324-2, alinéa 2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des associés ou des actionnaires de l'une ou de plusieurs des sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires. »

#### « Paragraphe 2. — Dispositions relatives aux sociétés anonymes. »

*Article 324-4 (nouveau).* — « Les opérations visées à l'article 324-1 et réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions du présent paragraphe. »

*Article 324-5 (nouveau).* — « La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116. »

*Article 324-6 (nouveau).* — « Les commissaires aux comptes de chaque société, assistés, le cas échéant, d'experts de leur choix, établissent et présentent un rapport sur les modalités de leur fusion et plus spécialement sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tous documents utiles auprès de chaque société intéressée. »

*Article 324-7 (nouveau).* — « L'assemblée générale ordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 154. »

*Article 324-8 (nouveau).* — « Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur

part soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

« Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

« Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion. »

*Article 324-9 (nouveau).* — « La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

« Le créancier dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. »

*Article 324-10 (nouveau).* — Amendement : insérer un article additionnel 189-1 (nouveau) ainsi rédigé : « Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes existantes, les dispositions des articles 324-5, 324-6 et 324-7 sont applicables. »

*Article 324-11 (nouveau).* — Amendement : insérer un article additionnel 189-2 (nouveau) ainsi rédigé : « Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

« Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. »

*Article 324-12* (nouveau). — Amendement : insérer un article additionnel 189-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions de l'article 266-3°, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à la publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

« Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement. »

*Article 324-13* (nouveau). — Amendement : insérer un article additionnel 189-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée. »

*Article 324-14* (nouveau). — Amendement : insérer un article additionnel 189-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

« En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 324-9, alinéas 2, 3 et 4.

« Lorsqu'une assemblée d'obligataires de la société scindée visée à l'article 324-12 a sursis à statuer sur la proposition de scission, l'opposition peut également être formée par le représentant de la masse des obligataires mandaté à cet effet par cette assemblée. S'il est fait droit à l'opposition, la décision de justice ordonne, soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans ce dernier cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 et 274. »

**« Paragraphe 3. — Dispositions relatives  
aux sociétés à responsabilité limitée. »**

*Article 324-15* (nouveau). — « En cas de fusion ou de scission de sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme, les dispositions des articles 324-9, 324-13 et 324-14,

alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont applicables, ainsi que, s'il existe des commissaires aux comptes, celles de l'article 324-6.

« Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, chacun de celles-ci peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, les associés de celle-ci peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les parts sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux associés de la société scindée ».

« Paragraphe 4. — Dispositions diverses. »

*Article 324-16* (nouveau). — « Lorsque les opérations visées à l'article 324-1 comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles 324-9, 324-13 et 324-14 sont applicables. »

*Article 45*. — Amendement : compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, ces dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

*Article 54 ter* (nouveau). — Amendement : insérer dans le dispositif du projet, après l'article 54 *bis*, un article 54 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 36, alinéa 1, sont applicables.

« Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »

*Article 201.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. »

*Article 216.* — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions, les obligations et les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs. »

*Article 217.* — Amendement : supprimer cet article.

*Article 219 bis.* — Amendement : supprimer cet article.

*Article 225.* — Amendement : rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

*Article 227.* — Amendement : rédiger comme suit le début de cet article : « L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres... » (le reste sans changement).

*Article 228.* — Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint ou à un parent au degré successible, soit à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

Amendement : compléter *in fine* cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne peut être stipulée lorsque les actions de la société sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription. »

*Article 229.* — Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :

« Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société. Le refus résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir... (le reste sans changement). »

*Article 230.* — Amendement : supprimer cet article.

*Article 232 bis (nouveau).* — Amendement : insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 232, un article 232 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 232 bis. — Les dispositions des articles 231 et 232 sont applicables aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires. »

*Article 233.* — Amendement : supprimer la virgule après le mot « société ».

*Article 234.* — Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :

« A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, les sommes... » (Le reste sans changement.)

*Article 235.* — Amendement : rédiger comme suit la fin du 2° alinéa de cet article : « ... titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. »

*Article 238.* — Amendement : rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

« Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice. »

*Article 240.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au conseil de direction ou aux gérants,

selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai maximal de cinq ans, et d'en arrêter les modalités. »

*Article 244.* — Amendement : supprimer les mots : « sauf clause contraire », et compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

*Article 251.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Dans les sociétés ayant publiquement fait appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.

« Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice. »

*Article 253.* — Amendement : rédiger comme suit la fin de cet article : « ... Le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. »

*Article 254.* — Amendement : dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots « l'intérêt commun » par les mots « la défense des intérêts communs ».

Amendement : dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot « intéressant » par les mots « dirigés contre ».

*Article 255.* — Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Ils ont le droit de prendre communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci ».

*Article 258.* — Amendement : 1° Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, par les représentants... » (Le reste sans changement.)

2° A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots « conformément à l'article 260 ».

*Article 259.* — Amendement : dans le premier alinéa de cet article, mettre au singulier le mot « celles ».

*Article 260.* — Amendements : 1° Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot « des » par le mot « de ».

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot « président » ajouter les mots « de séance ».

*Article 266.* — Amendements : 1° Rédiger comme suit le 3° de cet article : « 3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles 324-8 et 324-12 ».

2° Rédiger comme suit la fin du 5° de cet article : « ... conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ».

*Article 268.* — Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins. Les dispositions de l'article 121, alinéa 2, sont applicables. »

*Article 271.* — Amendement : rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Il a, à toute époque, le même droit... ».

*Article 273.* — Amendement : à la fin de cet article, supprimer le mot « net ».

*Article 274.* — Amendement : rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « La décision du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants de passer outre... » (Le reste sans changement.)

*Article 277.* — Amendement : après le mot « fusion » ajouter les mots « ou par une scission ».

*Article 280.* — Amendement : rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté... ». (Le reste sans changement.)

Les articles relatifs au contrôle judiciaire précédemment réservés ont été modifiés comme suit :

*Article 3.* — Amendement : rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ...à dater de leur immatriculation au registre du commerce, même s'il ne s'agit que d'une immatriculation provisoire. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle ».

Amendement : rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement... » (le reste sans changement).

Amendement : compléter *in fine* le second alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

*Article 4.* — Amendement : rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ...est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire. Celle-ci constate que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités prescrites ont été régulièrement accomplies ».

*Article additionnel 4 bis (nouveau).* — Amendement : insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu : « Une immatriculation provisoire de la société au registre du commerce, dont les conditions et les effets sont déterminés par décret, peut néanmoins être effectuée antérieurement à l'autorisation prévue à l'article 4, alinéa 1. Dans ce cas, et si cette autorisation est refusée, la société est dissoute de plein droit. Les fondateurs, ainsi que les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de gérant ou d'administrateur, de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance sont tenus solidairement et indéfiniment des engagements que la société aura souscrits. »

*Article 35.* — Amendement : rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si l'autorité judiciaire n'a pas été saisie dans le délai de six mois... » (le reste sans changement).

*Article 79.* — Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer le mot : « souscripteurs » par le mot : « souscriptions ».

Amendement : rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Si l'autorité judiciaire n'a pas été saisie dans le délai de six mois à compter... » (le reste sans changement).

*Article 315.* — Amendement : rédiger comme suit la fin de cet article : « ...à l'article 4 la société ou l'acte modifiant les statuts est nul. Si cette décision a été obtenue frauduleusement son annulation peut être demandée en justice conformément au code de procédure civile ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LA  
RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMO-  
CRATIQUE ET POPULAIRE CONCERNANT LE RÉGLEMENT  
DE QUESTIONS TOUCHANT LES HYDROCARBURES ET  
LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'ALGÉRIE

**Mercredi 17 novembre 1965.** — *Présidence de M. Marius Moutet, président d'âge.* — La commission a désigné M. Rotinat comme président.

*Présidence de M. Rotinat, président.* — Le bureau de la commission a été ainsi complété : vice-président : M. Boscher ; rapporteurs : M. Edgar Faure pour le Sénat et M. Mer pour l'Assemblée nationale.

Après un échange de vues entre M. Moutet qui a rappelé les raisons qui ont conduit le Sénat à rejeter le projet de loi, MM. Mer, Edgar Faure, Armengaud, Cornat et le président, le projet de loi a été adopté par 11 voix contre 3.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES  
GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

**Judi 18 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission s'est réunie sous la présidence de M. Raymond Bonnefous, son doyen.

Elle a composé son bureau de la façon suivante : président : M. Raymond Bonnefous ; vice-président : M. Jean Delachenal. M. Hoguet a été nommé rapporteur, ainsi que M. Jozeau-Marigné, l'un pour l'Assemblée Nationale, l'autre pour le Sénat.

La discussion s'est engagée par un exposé des deux rapporteurs qui ont fait le point des dispositions restant en litige.

Le président a donné connaissance d'une lettre de M. Foyer, Ministre de la Justice, apportant des précisions et des assurances en ce qui concerne l'intégration des employés des greffes dans les cadres du Ministère de la Justice.

Après les interventions de M. de Grailly, député, et MM. de Montigny, Le Bellegou et Prélot, sénateurs, la commission s'est mise rapidement d'accord sur un texte transactionnel qu'elle a adopté à l'unanimité. Ce texte est le suivant :

*Article 3 bis.* — Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande :

— soit intégrés dans la magistrature dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

— soit recrutés comme agents contractuels relevant du Ministère de la Justice pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

— soit recrutés à titre d'auxiliaires.

Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L 4 et L 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les facultés d'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires et de recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charges salariés à plein temps et remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

L'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires ou le recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT APPRO-  
BATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

**Vendredi 19 novembre 1965.** — *Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, nommé président M. Jean-Paul Palewski.

*Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président.*

Puis, la commission a complété son bureau en nommant :

Vice-président : M. Jean Bertaud.

Rapporteurs : MM. Louis Vallon, Longchambon.

Après intervention de MM. Louis Vallon, Longchambon et Armengaud, la commission n'a pas adopté, sept voix s'étant prononcées pour et sept contre, la proposition de M. Louis Vallon tendant à l'adoption du projet de loi, modifié par les deux lettres de rectification du Gouvernement, et elle a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1966

**Mercredi 17 novembre 1965.** — *Présidence de M. Brousse, président d'âge.* — La commission a nommé M. Jean-Paul Palewski président.

*Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président.* — Puis, la commission a complété son bureau en désignant M. Alex Roubert comme vice-président et MM. Coudé du Foresto et Louis Vallon comme rapporteurs.

Elle a ensuite abordé l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 2, elle a adopté les paragraphes I à III dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture.

Au paragraphe IV, elle n'a pas adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre, une proposition de M. Coudé du Foresto instituant « une majoration exception-

nelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965, lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 70.000 F ». Elle a, en revanche, adopté ce texte avec le chiffre de 50.000 F.

Au même article, elle n'a pas adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre, le paragraphe V introduit par le Sénat en première lecture, obligeant le Gouvernement à aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction de l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire.

A l'article 5, elle a adopté le premier alinéa du paragraphe I dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture et le deuxième alinéa dans la rédaction suivante : « Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés est réduit à 40 p. 100 pour la part du montant net de la succession n'excédant pas 100.000 F ».

Le paragraphe II a été adopté dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture.

L'article 7 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 8, la commission a adopté les paragraphes I à III dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Au paragraphe IV, elle a accepté un amendement de M. Louis Vallon, rapporteur général, précisant que les sanctions prévues à ce paragraphe ne s'appliqueraient pas en cas de force majeure, de décès ou d'invalidité totale du redevable.

Au paragraphe V, elle a également accepté un amendement de M. Louis Vallon tendant à empêcher les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne d'agir au lieu et place du souscripteur.

A l'article 19, la commission a décidé de reprendre, par sept voix contre six, un commissaire s'étant abstenu, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Après un large débat, elle a décidé de réserver les articles 22 et 24.

A l'article 26, Etat B, la commission a rétabli, conformément aux chiffres votés par l'Assemblée nationale en première lecture, les crédits du budget des Affaires étrangères, des Anciens Combattants, de l'Intérieur et des Rapatriés et elle a réservé ceux de l'Information et de l'Agriculture.

Ont ensuite été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture :

*L'article 27 ;*

*L'article 28 et l'Etat C, par huit voix contre quatre, deux commissaires s'étant abstenus ;*

*L'article 29, par huit voix contre quatre, deux commissaires s'étant abstenus.*

*Suspendue en fin de matinée, la séance a été reprise dans l'après-midi.*

La commission a procédé à l'audition de M. Boulin, Secrétaire d'Etat au budget, qui a répondu aux questions qui lui ont été posées par les commissaires sur l'article 24 et les budgets de l'Information et de l'Agriculture.

Après le départ du ministre, la commission n'a pas adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, asseptant ainsi la suppression de l'article 22, votée par le Sénat.

Elle a ensuite modifié l'article 24 et l'Etat A pour tenir compte de cette suppression.

Puis elle a adopté l'article 26, Etat B, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, le budget de l'Information, par sept voix contre six, ainsi que celui de l'Agriculture, par sept voix contre six, un commissaire s'étant abstenu dans chacun de ces votes.

L'article 34 a été adopté dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

La commission a adopté l'article 41, Etat E, dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture.

A l'article 55, elle a adopté le texte voté par le Sénat.

A l'article 55 quinquies, elle a adopté le paragraphe I dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture et introduit, sur amendement du Gouvernement, un paragraphe I bis nouveau ainsi rédigé :

« Pour les catégories de placements définis par arrêté du Ministre des Finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont dans tous les cas soumis au prélèvement de 25 p. 100 ».

Elle a ensuite adopté l'alinéa a du paragraphe II dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture et accepté la suppression de l'alinéa b votée par le Sénat.

Les paragraphes III à VII ont été adoptés dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture et le paragraphe VIII remplacé, sur amendement du Gouvernement, par le texte suivant :

« Le caractère libérateur du prélèvement de 25 p. 100 et l'exonération de taxe complémentaire prévue au VI ne peuvent être invoqués pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ».

Les paragraphes IX et X ont été adoptés dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture.

A l'article 55 sexies, la commission a adopté les paragraphes I à III dans le texte voté par les deux Assemblées en première lecture et la première phrase du paragraphe IV dans le texte du Sénat, la seconde étant ainsi rédigée :

« Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus et une amende fiscale égale au droit de patente ».

L'article 57 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il en a été de même pour l'article 58, sous réserve du remplacement du mot « second » par le mot « nouveau » au troisième alinéa du paragraphe I.

L'article 59 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'article 60 bis, la commission n'a pas adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre, le texte introduit par le Sénat.

A l'article 63, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 67 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat en première lecture et l'article 69 bis dans le texte introduit par le Sénat en première lecture.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES  
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DIVERSES  
DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

**Jeudi 18 novembre 1965.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

<i>Président</i> .....	M. Jean-Paul Palewski.
<i>Vice-président</i> .....	M. Roubert.
<i>Rapporteurs</i> .....	MM. Louis Vallon. Pellenc.

Elle a commencé l'étude des dispositions du projet de loi restant en discussion. Ses travaux se sont poursuivis le vendredi 19 novembre 1965 et se continueront au cours de la prochaine semaine.

Les renseignements relatifs à ces réunions figureront dans le prochain Bulletin.